



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Imported Spirits for Blending Remission Order

Décret de remise sur l'eau-de- vie importée pour fins de mélange

SI/83-151

TR/83-151

Current to August 25, 2020

À jour au 25 août 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 25, 2020. Any amendments that were not in force as of August 25, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 août 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 août 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duty on Spirits, Wine or Flavouring Materials Having a Spirit Content, Imported for the Purpose of Being Blended in a Distillery with Spirits in Bond

- 1 Short Title
- 2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane imposés sur l'eau-de-vie, le vin ou les matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie, importés aux fins de mélange dans une distillerie avec de l'eau-de-vie en entrepôt

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise

Registration
SI/83-151 August 24, 1983

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Imported Spirits for Blending Remission Order

P.C. 1983-2525 August 10, 1983

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, the Minister of Finance and the Treasury Board and pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty on spirits, wine or flavouring materials having a spirit content, imported for the purpose of being blended in a distillery with spirits in bond*.

Enregistrement
TR/83-151 Le 24 août 1983

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange

C.P. 1983-2525 Le 10 août 1983

Sur avis conforme du ministre du Revenu national, du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, d'établir le *Décret concernant la remise des droits de douane imposés sur l'eau-de-vie, le vin ou les matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie, importés aux fins de mélange dans une distillerie avec l'eau-de-vie en entrepôt*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Customs Duty on Spirits, Wine or Flavouring Materials Having a Spirit Content, Imported for the Purpose of Being Blended in a Distillery with Spirits in Bond

Short Title

1 This Order may be cited as the *Imported Spirits for Blending Remission Order*.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of the additional customs duty paid or payable under section 20 of the *Customs Tariff* on spirits, wine or flavouring materials having a spirit content imported into Canada after June 30, 1982 for the purpose of being blended in a distillery with spirits in bond.

SI/88-17, s. 2.

3 Remission is granted pursuant to section 2 on condition that a claim for remission

(a) is made to the Minister of National Revenue in such form as he may prescribe;

(b) is accompanied by a certified copy of the original customs accounting documents;

(c) is for the amount of spirits, wine or flavouring materials having a spirit content, verified by an Excise Officer as being the amount thereof imported into Canada by the claimant; and

(d) is accompanied by such other evidence of entitlement to remission as the Minister of National Revenue may require.

SI/88-17, s. 2.

Décret concernant la remise des droits de douane imposés sur l'eau-de-vie, le vin ou les matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie, importés aux fins de mélange dans une distillerie avec de l'eau-de-vie en entrepôt

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange*.

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée du droit de douane supplémentaire payé ou payable en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* sur l'eau-de-vie, le vin ou les matières aromatiques contenant de l'eau-de-vie, importés au Canada après le 30 juin 1982, aux fins d'être mélangés, dans une distillerie, avec de l'eau-de-vie en entrepôt.

TR/88-17, art. 2.

3 Remise est accordée en vertu de l'article 2 à condition qu'une demande

a) soit faite au ministre du Revenu national selon la forme prescrite par celui-ci;

b) soit accompagnée d'une copie certifiée de l'original de la déclaration en détail des douanes;

c) soit pour la quantité d'eau-de-vie, de vin ou des matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie, vérifiée par un officier de l'accise comme étant la quantité importée au Canada par le réclamant; et

d) soit accompagnée de toute autre preuve que peut requérir le ministre du Revenu national.

TR/88-17, art. 2.